

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 106)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 198

présenté par

Mme Obono, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer la division et l'intitulé suivants:

Titre VII : Mesures urgentes pour renforcer le lien social

Art. – L'article L. 65 du code électoral est ainsi modifié :

1° Après la cinquième phrase du troisième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ils entrent en compte pour la détermination des suffrages exprimés et il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. »

2° Après le troisième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si moins de 50 % du corps électoral concerné s'est exprimé, l'élection est invalidée. Un nouveau scrutin doit être organisé. Les candidats à l'élection invalidée pour ce motif ne sont pas admis à se présenter lors du nouveau scrutin. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La reconnaissance spécifique du vote blanc comme suffrage exprimé, choix politique à part entière, est un progrès démocratique à mettre en œuvre.

En complément de ce premier volet, une élection qui n'aurait pas recueilli plus de 50 % des suffrages exprimés d'électeurs inscrits doit donc être invalidée afin de pouvoir prendre en compte la volonté de l'électorat, et éviter des situations où l'abstention nuit à la légitimité des élus.

Il y a une attente réelle de la population pour la reconnaissance du vote blanc.

S'il faut prendre avec pincettes les horoscopes, selon eux, en octobre 2016 79 % des électeurs français étaient favorables à une vraie reconnaissance du vote blanc, taux monté à 86 % en mars 2017.